

**Commune de
Sassenay**

**Département de
Saône et Loire**

Arrêté n°85/2024

**Arrondissement
CHALON SUR SAONE**

**Canton
GERGY**

**Objet : PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LORS DE LA COMPÉTITION DE
CROSS CAR**

Ruelle Boitout, Rue Montée Renaud, Lieu-dit « Le Paquêr »

Le Maire de la Commune,

Vu le code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967, relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande d'arrêté reçue en date du 25 avril 2024 par lesquelles l'association U.S.C.S – section CROSS CAR, 3 allée Pierre Bérégovoy-71530 SASSENAY demande l'autorisation de réglementer la circulation du samedi 18 mai 2024 au dimanche 19 mai 2024 à l'occasion de la compétition du CROSS CAR ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 71-2023-05-12-00005, relatif au renouvellement homologation du circuit de cross car de Sassenay, reçu en date du 12 mai 2023 doit être visé au présent arrêté ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour des raisons de sécurité à l'occasion de la compétition de CROSS CAR organisée le week-end du 18 - 19 mai 2024 par l'Association U.S.C.S. – section CROSS CAR,

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera réglementée de la façon suivante : du vendredi 17 mai 2024, 14 heures, au lundi 20 mai 2024, 8h00 :

- Un sens unique est instauré dans le sens ruelle Boitout (- descente-) direction Chemin de Saône.
- Un sens unique est instauré dans le sens Montée Renaud (-montée-) direction rue des Cadolles.
- Le stationnement sera interdit côté gauche de la ruelle Boitout (-descente-) direction Chemin de Saône ainsi que côté gauche de la rue Montée Renaud (-montée-) direction rue des Cadolles.
- Le chemin Rural longeant le terrain de CROSS CAR sera interdit la circulation.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant.

Article 3 :

Le site devra demeurer accessible aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 :

Il incombe à l'Association U.S.C.S. – section CROSS CAR de mettre en place et d'entretenir une signalisation adaptée.

L'association sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 :

Les services de Gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- La Gendarmerie
- Les Services Techniques de la Commune de SASSENAY
- Monsieur MAUCHAND François, Président de la section CROSS CAR de l'Association U.S.C.S.
- Madame RABUT Marie-Hélène, Présidente de l'association U.S.C.S.
- Monsieur NICOUD Alain, Vice-Président et Trésorier de la section CROSS CAR de l'Association U.S.C.S.
- Les Pompiers du C.I.S. de Chalon-sur-Saône

Fait à Sassenay, le 26/04/2024

Par délégation,
Adjoint en charge de la Voirie, des Réseaux et de l'Environnement
TISSIER Jean-Luc



Annexe :

- Plans des rues, ruelles et chemins règlementés

